

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20251117-07DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 17 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe de la Mairie de Pont de Veyle sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)	X		
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY		X		Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)	X				V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL		X	
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUING	X				A. GIVORD		X	
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS		X	
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 07/11/2025

Affichage de la convocation : 07/11/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 29

- Alain GIVORD a donné pouvoir à Jean-François CARJOT
- Olivier MORANDAT a donné pouvoir à Christophe GREFFET
- Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

**OBJET :** SERVICE AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES – Avenant à la délégation de service public de la Crèche de Vonnas

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique),

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20251117-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025

**VU** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le Respect des Principes de la République (RPR) dite « loi CRPR »,

**VU** l'article R.2194-5 du Code de la commande publique,

**VU** le contrat de délégation de service public signé le 19 octobre 2021 avec la SAS LÉO LAGRANGE et portant sur la gestion du multi-accueil de Chaveyriat et la micro-crèche de Vonnas, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027,

**VU** l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 23 octobre 2025,

**VU** le projet d'avenant joint en annexe,

**CONSIDERANT** les dispositions de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP modifiant certaines obligations en matière de taux d'encadrement dans les établissements d'accueil du jeune enfant,

**CONSIDERANT** que cette évolution législative rend aujourd'hui non conforme l'organigramme actuel de la crèche de Chaveyriat, et nécessite, pour une mise en conformité, de renforcer l'équipe par l'ajout de 0,71 Équivalent Temps Plein (ETP), pour éviter ainsi une réduction de la capacité d'accueil,

**CONSIDERANT** que pour assurer à la fois, la conformité réglementaire de la structure et le maintien de la capacité optimale d'accueil, il convient d'augmenter le soutien financier de la Communauté de communes, à hauteur de 10 000,00 € pour l'année en cours et les années à venir jusqu'à la fin du contrat,

**CONSIDERANT** par ailleurs les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le Respect des Principes de la République (RPR), en renforçant l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics.

**CONSIDERANT** que la loi susvisée s'applique aux contrats de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le titulaire d'un contrat (ainsi que ses sous-traitants) doit prendre les mesures nécessaires à cet effet et veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans le cadre de l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitant de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

**CONSIDERANT** qu'afin de pouvoir d'intégrer les conséquences de ces deux évolutions législatives susmentionnées, il convient de modifier, par voie d'avenant, le contrat de délégation susvisé.

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications, par voie d'avenant, du contrat susvisé visant à :

- augmenter le montant du soutien de la Communauté de Communes de l'ordre de 10 000,00 € par an, suite à la modification de certaines obligations en matière de taux d'encadrement dans les établissements d'accueil du jeune enfant,
- insérer au contrat de concession, des clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité dans les contrats de la commande publique,

**APPROUVE** les termes du projet d'avenant,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de la Veyle à signer ledit avenant, ainsi que tout document ou pièce afférente à sa bonne exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 27.11.2025

Transmis en Préfecture le : 27.11.2025

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.